



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 9236

Texte de la question

M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes atteintes de sclérose latérale amyotrophique, appartenant à la catégorie des handicapés lourds, et bénéficiaires de pensions d'invalidité. Ces patients ont tous des besoins progressifs en aides matérielles et humaines, variables en fonction de la forme que revêt la maladie. Mais le coût résiduel est de plus en plus élevé, les remboursements par la sécurité sociale très variables et non réévalués depuis longtemps. Les mutuelles n'octroient un remboursement partiel complémentaire qu'en cas de prise en charge par les CPAM. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et équitable de prévoir des mesures dérogatoires pour ces personnes comportant une exonération de CSG sur les pensions d'invalidité.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des pensions d'invalidité, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires de l'allocation supplémentaire et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 60 % des titulaires de pensions d'invalidité sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions d'invalidité comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus, étant précisé que ces pensions sont revalorisées de 1,1 % à compter du 1er janvier 1998. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit en son article 5 que sont notamment exonérés de la CSG les produits attachés aux contrats visés au 2e alinéa du 2/ de l'article 199 septies du code général des impôts, contrats d'assurance spécifiques aux personnes atteintes d'une infirmité. En outre, les titulaires de pension d'invalidité de 3e catégorie bénéficient de la majoration pour tierce personne qui, assujettie à la cotisation d'assurance maladie au taux de 2,8 % jusqu'au 31 décembre 1997, est exonérée de CSG et de CRDS. Revalorisée de 1,1 % au 1er janvier 1998, la majoration pour tierce personne s'élève actuellement à 5 658,12 F. Enfin, la législation sociale prend en compte la situation des personnes invalides, qui bénéficient d'une exonération de ticket modérateur, quelle que soit la nature des frais engagés. Concernant plus particulièrement les frais d'appareillage et d'aide technique liés au grand handicap, lorsqu'ils ne sont pas pris en charge partiellement ou intégralement par le tarif interministériel des prestations sociales, ils peuvent être en partie financés au titre des prestations extra-légales des fonds d'action sociale des caisses régionales d'assurance maladie, et des conseils généraux.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Montcharmont](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9236

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 385

Réponse publiée le : 27 avril 1998, page 2372